

L'Echo des Tribunaux

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR

La Cie de Publication "L'Echo des Tribunaux"

Administration et Rédaction :

97, rue St-Jacques, Montréal.

JOURNAL HEBDOMADAIRE DE JURISPRUDENCE
ET DE NOUVELLES JUDICIAIRES

PARAIT TOUS LES SAMEDIS.

ABONNEMENT:

Un an.....\$4.00
Six mois.....2.25
Trois mois.....1.25

Toutes correspondances doivent être adressées
comme suit :

L'ÉCHO DES TRIBUNAUX,

Bureau de Poste, Boite 626.

Montréal Canada

L'ÉCHO DES TRIBUNAUX,

MONTRÉAL, 1er OCTOBRE 1898.

AMENDONS NOS LOIS

Quand il le faut.

De tout temps, on a créé des préceptes que l'on a plus ou moins suivis. Lafontaine écrivait dans ses fables : " Il est bon de parler et meilleur de se taire ", mais il se hâta d'ajouter : " Tous deux sont mauvais alors qu'ils sont outrés." Boileau, de son côté, nous dit : " Cent fois sur le métier remettez votre ouvrage." Il me semble que ce dernier précepte est bien celui de nos légistes canadiens : du moins si nous en jugeons par le nombre de fois qu'ils ont fait passer et repasser sur les banquettes législatives nos lois civiles et criminelles.

M. B. Russell, député et doyen du barreau du Nouveau-Brunswick, que nous avons mentionné, d'ailleurs, dans un précédent numéro de notre journal, ne semble pas endosser ce dernier précepte ; au contraire, il nous semble que la campagne qu'il a entreprise est assise sur la simplification et la stabilité de nos lois.

Laissons à chacun ses opinions, soumettons nos projets, et le lecteur en fera ce qu'il voudra.

Ce préambule n'est, toutefois, que pour nous permettre d'arriver à parler des amendements que nous désirons voir subir à l'article 556 du Code de

Procédure Civile qui se lit comme suit :

1—*Choses qui ne peuvent être saisies.*

558. Il doit être laissé au débiteur à son choix :—1° les lits, literies et bois de lits à l'usage de sa famille ;—2° les vêtements ordinaires et nécessaires pour lui et sa famille ; 3° deux poêles et leurs tuyaux, une crémaillère et ses accessoires, une paire de chenets, une paire de pincettes et une pelle ; 4° tous les ustensiles de cuisine, les couteaux, fourchettes et cuillères et la vaisselle à l'usage de la famille, deux tables, deux buffets ou bureaux, une lampe, un miroir, un bureau de toilette, deux coffres ou valises, les tapis ou pièces d'étoffes couvrant les planchers, une horloge ou pendule, un sofa et douze chaises ; pourvu que la valeur totale de ces effets n'excède pas la somme de cinquante piastres.

Cet article, préparé par notre aimable confrère L. O. David, et passé à la législature de Québec pour forte partie sous sa surveillance, a été fait dans un temps où la marée, créée par l'agitation des classes ouvrières dans toute la province, demandait que l'on fit quelque chose pour ces derniers. C'était juste et équitable ; aussi n'at-on vu personne intervenir et enrayer la marche du savant juriste.

* * *

Cet article est-il parfait ? ou, du moins, donne-t-il satisfaction aux personnes pour lesquelles il a été fait ? A cela nous répondons : non. Quel était le but du savant légiste qui a fait passé cette loi, si ce n'est de protéger le pauvre, l'homme de peine, l'*operarius* comme il l'appelle lui-même. C'était un pas dans la bonne voie, mais ce n'est pas suffisant. Remettons vingt fois sur le métier, s'il le faut.

L'article, tel qu'il est fait et tel qu'on vient de le lire, permet à un créancier de tracasser son débiteur pour rien tant qu'il le voudra ; pour faire vendre un chiffon qu'on appelle rideau, une table boîteuse ou une lampe borgne, on envoie là huissier, recors, portant pavillon rouge et qui ne réalisent pas suffisamment pour payer leurs frais

Maintenant exposons nos vues.

Ne parlons pas d'abord de toutes les saisies inutiles qui sont faites et qui n'ont pour effet que de faire payer au demandeur des frais d'exécution. Ne parlons pas non plus du propriétaire

qui fait danser son locataire au son de la musique discordante de la nouvelle loi ; pour nous, notre projet le voici :

Art. 1. Il sera laissé au débiteur, pour lui et sa famille, des meubles au montant de \$300. (J'attire ici l'attention du lecteur que c'est la loi qui est actuellement en force dans l'État du Michigan).

Art. 2. Le défendeur saisi pourra racheter ses meubles jusqu'au montant de cette somme, \$300.00, sans débours.

Art. 3 L'huissier qui pratiquera une saisie sans réaliser ses honoraires, en sus du montant ou de la valeur des meubles laissés au débiteur, les perdra.

JACQUES.

BUCKET SHOPS.

Interesting Evidence given in the
Enquete Room.

Yesterday afternoon the case of Mr. Lewis Dowd, accused of keeping a " bucket " shop, came up in the enquete room. Mr. G. England appeared for the Crown and Messrs. Riel and Bond for the accused. Messrs. Smith and Markey watched the proceedings on behalf of the G. N. W. Telegraph Company.

The case is taken under section 201 of the Criminal Court, which reads : ' Every one is guilty of an indictable offence and liable to five years imprisonment and to a fine of five hundred dollars, who, with the intent to make gain or profit either in Canada or elsewhere on any goods, wares or merchandise.'

Mr. Dowd claims that he does not gain on the actual transaction, as he has a commission on the price, and so escapes the above section.

But if he escapes that clause there is a likelihood that his case will come within Section 3 of No. 201 of the Criminal Code : ' Every man who keeps an office or a place of business wherein is carried on a business to make or sign or procure by signing or bargaining, for the making or signing of such contracts of sale or wages as are prohibited in this section, is a common gaming house, and every one who has such or is agent for or occupies, uses, manages or maintains the same, is a keeper of a common gaming house.'